

Mesures	Présentation	Démarches
<p><b>Aide du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions</b></p>	<p>L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise</p>	<p>Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les Très Petites Entreprises (« TPE ») qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaire et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subissent une fermeture administrative ; ou</li> <li>- Qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.</li> </ul> <p>Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.</p> <p><b><u>Possibilité de bénéficiaire de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.</u></b></p> <p>Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 euros pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas, <u>à partir du 15 avril 2020.</u></p>
<p><b>Reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité</b></p>	<p>Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Concernant les factures d'eau de gaz et d'électricité :</b> Possibilité d'adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à son fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.</li> <li>• <b>Concernant le loyer des locaux commerciaux :</b> <b><u>Les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, uniquement pour les TPE et les Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.</u></b> Concernant les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application du I de l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;</li> <li>- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.</li> <li>- Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière pour les TPE / PME dont l'activité a été interrompue par l'arrêté susmentionné.</p> <p>Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.</p>